

Publication en ligne du 13 novembre 2023

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 13 NOVEMBRE 2023

Arrêté relatif à l'environnement

- Arrêté n° 2023-2065 du 23/10/2023 relatif à l'Espace Naturel Sensible de la Vallée de la Masse - Décision d'exercer le droit de préemption du Département - Préservation de la zone humide de LEYRISSOU

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2023-2111 du 02/11/2023 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - micro-crèche "Les étoiles" 24 rue Marcel Pagnol à Cahors
- Arrêté n° 2023-2112 du 02/11/2023 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - micro-crèche "Les paillettes" 764 côte des ormeaux à Cahors

Arrêté relatif à la voirie

- Arrêté n° 2023-2064 du 24/10/2023 permanent n° 22-AP-0219 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 85 à son intersection avec la voie communale de "Bosredon" - Commune de Montlaurzun

**ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA VALLEE DE LA MASSE
DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION DU DEPARTEMENT**

PRESERVATION DE LA ZONE HUMIDE DE LEYRISSOU

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 215-1 à L 215-24 et R 215-1 à R 215-19 ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3121-22 et L3221-12 ;
- VU** La délibération de la Commission permanente du 08 novembre 1999 délimitant le périmètre de préemption de l'espace naturel sensible de la vallée de la Masse en raison des enjeux de préservation du patrimoine naturel recensés sur cet espace ;
- VU** La délibération du Conseil départemental n° CD-23-0168 du 17 avril 2023 déléguant au Président le pouvoir d'exercer, au nom du Département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ;
- VU** La déclaration d'intention d'aliéner notifiée au Département le 11 septembre 2023.

Considérant :

Que le diagnostic écologique initial réalisé sur la zone labellisée ENS de la vallée de la Masse a identifié le marais de Leyrissou comme secteur d'intérêt écologique majeur en raison de sa richesse écologique. C'est une mosaïque de milieux humides remarquables qui abritent des espèces végétales et animales rares ou en voie de raréfaction au niveau départemental ou régional, voire national : prairies de fauche fraîches à humides, mégaphorbiaies, diverses formations palustres, aulnaies humides à marécageuses ;

Que la parcelle D315 en vente est située dans la zone de préemption instaurée au titre des ENS et que cette parcelle est occupée par une aulnaie humide qui fait partie des milieux sensibles de la zone humide de Leyrissou ;

Que les formations végétales de la zone humide de Leyrissou présentent une forte vulnérabilité aux modifications hydrologiques ou hydriques de leur biotope. L'évolution des pratiques d'exploitation et d'entretien des parcelles a contribué à accélérer l'assèchement des milieux et a entraîné une fermeture des habitats ;

Que l'un des objectifs du plan de gestion du site ENS de la vallée de la Masse est de conserver la zone humide de Leyrissou ;

Que les préconisations permettant de répondre à cet objectif de conservation sont les suivantes le maintien de l'eau dans les parcelles ;

Que le Département est déjà propriétaire de plusieurs parcelles du secteur de Leyrissou (voir carte jointe) et met en œuvre des mesures de gestion sur ces parcelles ;

Qu'afin de garantir la préservation de la zone humide de Leyrissou, il est nécessaire de maîtriser le foncier.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231106-2023-2065-AR
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Afin de garantir la préservation de la zone humide de Leyrissou, le Département exerce son droit de préemption pour acquérir la parcelle suivante :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
LES ARQUES	D	315	LEYRISSOU

Le plan de localisation de cette parcelle cadastrale est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'acquisition par le Département de cette parcelle représentant une surface totale de 5 650 m² se fera au prix proposé dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit un montant de total de 2 200 €.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

À Cahors, le 23 octobre 2023

Le président du Département,



Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231106-2023-2065-AR
Date de télétransmission : 06/11/2023
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Publié le 13/11/2023

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214-2et L.214-7 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté n° 2022-2426 du 29/11/2023 portant création d'un établissement d'accueil du jeune enfant géré par l'Association « les feux d'artifices », dont le siège est situé 575 CHEMIN DES BOUZOLS, 82000 MONTAUBAN
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par la présidente de l'association en date du 15 mars 2023 ;
- VU** L'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 octobre 2023 ;

Considérant : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association les feux d'artifices est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : Les étoiles
Type : Accueil collectif
Catégorie : micro-crèche
Fonctionnement : collectif
Adresse : 24 rue Marcel Pagnol, 46 000 CAHORS

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 10 places pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231108-2023-2111-AR
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 7h00 à 20h00

- ARTICLE 3 :** La référence technique de l'établissement est assurée par Madame Elise HEILMANN, puéricultrice à hauteur de 0.50 ETP, comme le prévoit l'article R 2324-46-5 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.
- ARTICLE 5 :** Toute extension et transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du département du Lot.
- ARTICLE 6 :** Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.
- ARTICLE 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants., en référence à l'article R 2324-28.
- ARTICLE 8 :** L'arrêté du 29 novembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Celui-ci prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2023 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- ARTICLE 9 :** Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.
- ARTICLE 10:** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cahors le 2/11/2023

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection
maternelle et infantile

Axel HOFFMANN

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231108-2023-2111-AR
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214-2et L.214-7 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté n° 2022-2650 du 22 décembre 2022 portant modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant géré par l'Association « les feux d'artifices », dont le siège est situé 575 CHEMIN DES BOUZOLS, 82000 MONTAUBAN
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par la présidente de l'association en date du 15 mars 2023 ;
- VU** L'avis favorable du professionnel de la PMI du 30 octobre 2023 ;

Considérant : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association les feux d'artifices est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : Les Paillettes
Type : Accueil collectif
Catégorie : micro-crèche
Fonctionnement : collectif
Adresse : 764 côte des ormeaux, 46 000 CAHORS.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 10 places pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00

- ARTICLE 3 :** La référence technique de l'établissement est assurée par Madame Elise HEILMANN, puéricultrice à hauteur de 0.50 ETP, comme le prévoit l'article R 2324-46-5 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.
- ARTICLE 5 :** Toute extension et transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du département du Lot.
- ARTICLE 6 :** Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.
- ARTICLE 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants., en référence à l'article R 2324-28.
- ARTICLE 8 :** L'arrêté du 22 décembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Celui-ci prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2023 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- ARTICLE 9 :** Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.
- ARTICLE 10:** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cahors le 2/11/2023

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection
maternelle et infantile

Axel HOFFMANN

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231108-2023-2112-AR
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Commune de Montlauzun

Enregistré au Département

Le : 06/11/2023

Sous le n° :

ARRETE PERMANENT N° 22-AP-0219

2023-2064

Publié le 13/11/2023

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 85 à son
Intersection avec la voie communale de « Bosredon »

LE MAIRE DE MONTLAUZUN

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté en date du 13 août 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de fonction

Vu la proposition du Maire de Montlauzun,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers à l'intersection de la voie communale de « Bosredon » avec la route départementale n°85

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur la voie communale de "Bosredon" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules empruntant la RD 85 au PR 1+235 (Montlauzun) située hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montlauzun,

le 13 octobre 2023

le Maire de Montlauzun



Fait à Cahors, le 24 Octobre 2023

Pour le président,

le vice-président délégué

Frédéric GINESTE